5906 / Résumé :

Le projet de loi sous rubrique doit être mis en relation avec la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et qui s’inscrivait dans le cadre de la lutte contre l’insécurité routière. Il s’est avéré depuis lors que certaines dispositions introduites dans ce contexte sont difficilement praticables. Par ce projet il est proposé de remédier à cette situation.

Les modifications apportées à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques visent principalement les dispositions suivantes relatives

1. au **taux d’alcoolémie** pour les personnes en service urgent ;
2. au **dépistage de drogues** ;
3. aux **compétences des juges** en matière d’interdiction de conduire.

Deux autres modifications concernent l’article 179 du Code d’instruction criminelle, ainsi que l’article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement.

1. La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le **taux limite d’alcoolémie** de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d’air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent. Or, suite à la mise en œuvre de cette disposition, les auteurs du projet de loi en viennent à la conclusion que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l’année, ne peuvent être soumis à un taux généralisé de 0,2 g d’alcool par litre de sang. Partant, le projet de loi prévoit de dispenser les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d’air expiré), qui seront donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l).
2. En outre, le projet de loi procède à une refonte des dispositions liées au **dépistage des drogues**. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n’ont pas encore été applicables jusqu’à présent pour des raisons pratiques, le projet de loi souhaite parer à certaines déficiences de l’ancien texte. Il s’agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l’époque par le Conseil d’Etat concernant le dépistage de substances illicites dans le sang. Le projet de loi se propose encore d’alléger les procédures à observer par la police grand-ducale lors des contrôles routiers servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. Elle procédera en premier lieu à un examen comportemental et ensuite, si ce test est concluant, à un test de la salive ou de la sueur. Seulement si ce test est à son tour concluant, le conducteur devra se soumettre à une prise de sang.
3. Par ailleurs, il s’est avéré dans la pratique courante des affaires judiciaires que la **compétence des juges** de limiter en cas d’une interdiction de conduire la conduite d’un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants. Par conséquent, il est proposé de réintroduire la modulation de l’interdiction de conduire laissée à l’appréciation du juge dans des cas particulièrement graves ; il s’agit des hypothèses de l’ivresse au volant, de la conduite sous l’emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d’assurance et de la non-observation d’une interdiction de conduire judiciaire ou d’un retrait administratif du permis de conduire. En outre, le texte proposé prévoit d’abroger l’application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.